

Union Patients-Médecins

Facturation TarMed et secret médical

FRANÇOIS TABIN

Notre assuré a-t-il une infection banale (code G1), une tuberculose (code G2), des crises épileptiques (code L5), des troubles psychiques (code M2), une autre maladie infectieuse, par exemple Sida (code G9) ?

Ainsi peut-on résumer l'esprit de certaines lettres d'assureurs-maladie reçues par les médecins. « Vous n'avez pas utilisé le formulaire de facturation uniforme prévu dans la convention cadre TarMed ; certaines informations obligatoires sont manquantes parmi elles, le code diagnostique ». Le patron des médecins, Hippocrate, parlait ainsi : « Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe et ma langue taira les secrets qui lui seront confiés. »

Les médecins se sont toujours fait un devoir de taire ce qui n'a pas besoin d'être divulgué. Leur discrétion est légendaire et tout à leur honneur. Elle protège la sphère privée de leurs patients, donc leur liberté. Y a-t-il un intérêt aujourd'hui à ce que les médecins partagent leur secret médical avec les employés des caisses-maladie ? N'oublions pas que tout secret partagé est déjà une rumeur publique, que certaines données, en apparence anodines, sont porteuses d'informations très sensibles,

qu'elles peuvent être utilisées à des fins différentes de celles pour lesquelles elles avaient été acquises, dans le contexte actuel ou dans un nouveau contexte. La communication systématique des codes diagnostiques n'est ni nécessaire ni appropriée aux besoins des caisses-maladie. Elle est contraire au principe juridique de la proportionnalité et contraire à la loi. Le code pénal (article 321) punit d'emprisonnement ou de l'amende le médecin qui révèle un secret à lui confié en vertu de sa profession ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

Un médecin ne peut même pas transmettre à l'un de ses confrères une anamnèse médicale de leur patient commun sans le consentement de ce dernier.

Le patient doit être sollicité pour la levée du secret médical devant un juge

L'article 321 bis alinéa 2 prévoit que le secret médical peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique à deux conditions qui doivent toutes deux être remplies :

- Une commission d'experts doit en donner l'autorisation.
- L'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.

La commission d'experts ne peut pas lever l'obligation du secret pour permettre de simples études de marché. Il faut au surplus que les intérêts de la recherche priment les intérêts au maintien du secret. Il nous reste à conclure que le formulaire de facturation uniforme prévu dans la convention cadre TarMed est illégal et pourrait, sur plainte d'un de leurs patients, amener des médecins à répondre de leurs actes devant la justice pénale.

Les motivations des assureurs-maladie sont peu claires

Des moyens existent de fournir aux assurances de façon vraiment anonyme les informations dont elles ont besoin tout en leur permettant de traiter avec le médecin praticien et de façon nominale les quelques cas vraiment litigieux. Référence soit faite à la procédure proposée par la Commission « Ethique dans la transmission des données » de la SSIM, et développée aussi par la FMH, qui permet d'obtenir des statistiques en médecine hospitalière et/ou ambulatoire (notamment coûts par cas) tout en respectant l'anonymat tant du patient que du prestataire ou de l'assureur. Un cancer ne se traite pas de la même manière, ni ne réagit de la même façon.

Il ne faut pas soigner cher ou soigner bon marché, il faut soigner juste. Un médecin ne doit tenir compte que de l'intérêt de ses patients ; chaque malade est particulier et réagit individuellement à son traitement. Il doit, si possible, recouvrer la santé ! On peut craindre que par le biais de statistiques tirées de la violation systématique du secret médical, les assureurs soient tentés de contrôler, voire de punir les praticiens qui font vivre les assurés à risque. La divulgation du secret médical aux assureurs par le biais de la facturation TarMed est illégale. Elle porte de plus gravement atteinte aux libertés. ●

*Me François Tabin
Union Patients-Médecins (UPM)
Case postale 4014
1002 Lausanne
Internet: www.up-m.ch*